

## **GE\_GERICHTE A/3607/2005 vom 5. Juli 2005**

GE Cour de justice, 2005-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3607\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3607_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/3607/2005 du 5 juillet 2005

IT: GE\_GERICHTE A/3607/2005 del 5 luglio 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.03.2006  
A/3607/2005

A/3607/2005 ATAS/257/2006 du 15.03.2006 ( LAMAL ) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3607/2005 ATAS/257/2006 ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 5 du 16 mars 2006 En la cause VISANA, Weltpoststrasse 21, 3000 BERNE recourante contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 GENEVE intimé et Monsieur B \_\_\_\_\_ ASSURA Caisse maladie et accident, chemin des Marais 2, 1232 CONFIGNON appelés en cause Attendu en fait que le Service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM) du canton de Genève a affilié d'office Monsieur B \_\_\_\_\_ à la caisse maladie et accident ASSURA avec effet au 1 er août 2005, par sa décision du 5 juillet 2005; Que le SAM a rejeté l'opposition de l'assuré, par décision du 12 septembre 2005; Que la caisse maladie VISANA, laquelle a assuré Monsieur B \_\_\_\_\_ jusqu'au 1 er août 2005, a recouru contre cette décision par acte du 12 octobre 2005, en concluant à son annulation et à l'affiliation d'office de l'assuré avec effet rétroactif au 1 er janvier 2005 à ASSURA; Que l'intimé a conclu à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, à son rejet; Attendu en droit qu'à teneur de l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure; Qu'en l'espèce, il convient d'admettre que la situation juridique de Monsieur B \_\_\_\_\_ pourrait être modifiée, au cas où le Tribunal de céans arriverait à la conclusion qu'il devait être affilié à ASSURA avec effet rétroactif au 1 er janvier 2005; Que si le recours devait être admis, il résulterait en effet du changement rétroactif d'assurance-maladie probablement des complications administratives dispendieuses en temps, indépendamment du fait qu'il n'est vraisemblablement pas indifférent à l'assuré à quelle assurance-maladie il est affilié; Qu'en cas d'admission du recours, la caisse maladie et accidents ASSURA serait également affectée dans sa situation juridique, dans la mesure où elle devrait prendre en charge les frais médicaux d'ores et déjà engagés par Monsieur B \_\_\_\_\_, rétroactivement au 1 er janvier 2005;. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant préparatoirement Ordonne l'appel en cause de Monsieur B \_\_\_\_\_ et de la caisse maladie accidents ASSURA; Impartit aux appelés en cause un délai au 21 avril 2006 pour se déterminer. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Maya CRAMER Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.